



VILLE DE
BOURG-LA-REINE
OBJET

DE LA
DELIBERATION

N° 12022025/06

REPUBLICQUE FRANCAISE

Liberté - Egalité - Fraternité

Envoyé en préfecture le 20/02/2025

Reçu en préfecture le 20/02/2025

Publié le 20/02/25

ID : 092-219200144-20250212-DELIB120225_06-DE



VILLE DE BOURG-LA-REINE (HAUTS de SEINE)

----- *REGISTRE*

DES DELIBERATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

SEANCE DU 12 FEVRIER 2025

Approbation de la Convention de partenariat entre la ville de Bourg-la-Reine, la RATP et Ile-de-France Mobilités concernant la circulation et l'intervention des agents de la police municipale sur une partie du réseau bus et RER de la RATP

NOMENCLATURE : 6.1.8

L'AN DEUX MILLE VINGT-CINQ LE 12 FEVRIER, A DIX-HUIT HEURES, les Membres composant le Conseil Municipal de la Ville de Bourg-la-Reine, dûment convoqués par voie électronique et individuellement par le Maire, le jeudi 6 février 2025 conformément aux articles L. 2121-10 et L. 2121-12 du Code Général des Collectivités Territoriales, se sont réunis au nombre de vingt-trois, sous la présidence de Monsieur DONATH, Maire, à la Salle du Conseil Municipal, à la Mairie.

ETAIENT PRESENTS :

M. DONATH, Maire, Mme SPIERS, M. MELONE, Mme LANGLAIS, M. ANCELIN, Mme SAUVEY, Mme LE JEAN, M. NICOLAS, Adjoints, Mme FERNAND-DETRIE, M. RUPP, M. HOUERY, Mme BARBAUT, M. LEGENDRE, Mme CORVEE-GRIMAUULT, Mme AWONO, Mme NED, Mme ANDRIEUX, M. DEL, Mme BROUTIN, Mme CŒUR-JOLY, M. BONAZZI, M. LETTRON, Mme LEFEUVRE, Conseillers, formant la majorité des membres en exercice, lesquels sont au nombre de trente-cinq.

ETAIENT REPRESENTES :

Mme COURTOIS par Mme SPIERS
M. KERVEILLANT par Mme LE JEAN
M. LACONIN par Mme FERNAND-DETRIE
Mme DANWILY par Mme BARBAUT
Mme CLISSON-RUSEK par Mme NED
M. HAYAR par Mme CORVEE-GRIMAUULT
M. SIMONIN par M. RUPP
Mme MAURICE par Mme CŒUR-JOLY

ETAIT ABSENT :

M. GELARDIN

Présents ou représentés à l'ouverture de la séance :

M. HERTZ, absent à l'ouverture, arrive à 18 heures 11
M. BOREL-MATHURIN, absent à l'ouverture, arrive à 18 heures 14
M. EL GHARIB, absent à l'ouverture, arrive à 18 heures 36

Secrétaire de séance : Mme FERNAND-DETRIE

Résultat du vote : Votants : 34

Pour : 27

Contre : 1 (M. LACONIN)

Abstention : 6 (M. DEL, Mme BROUTIN, Mme CŒUR-JOLY, Mme CŒUR-JOLY pour Mme MAURICE, M. BONAZZI, M. HERTZ)

Le Conseil Municipal,

ENTENDU l'exposé de Madame Marjorie CORVEE-GRIMAULT, Conseillère Municipale déléguée à la sécurité,

VU le Code général des collectivités territoriales, notamment les articles L.2212-1 et L2212-2,

VU le Code des Transports Publics,

VU la délibération n°28062021/018 portant approbation de la Convention de partenariat entre la ville de Bourg-la-Reine, la RATP et Ile-de-France Mobilités concernant la circulation et l'intervention des agents de la police municipale sur une partie du réseau bus et RER de la RATP de 2021 à 2024,

VU le projet de convention de partenariat concernant la circulation et l'intervention des agents de la police municipale de la ville de Bourg-la-Reine sur une partie du réseau bus et RER de la R.A.T.P,

VU l'avis de la Commission Urbanisme, Travaux, Développement durable, Numérique/Innovation, Sécurité en date du 30 janvier 2025,

CONSIDÉRANT la nécessité de renforcer la présence des agents de la police municipale dans l'ensemble des espaces publics y compris les transports publics situés sur le territoire communal,

CONSIDÉRANT l'engagement de la ville dans la lutte contre la délinquance et les incivilités,

Après en avoir délibéré,

Article 1 : APPROUVE les termes de la convention de partenariat avec la R.A.T.P et Île-de-France Mobilités.

Article 2 : AUTORISE Monsieur le Maire à signer ladite convention ainsi que tout document y afférent.

Fait et délibéré en séance, les jour, mois et an susdits.

Le secrétaire de séance,

Heunand



Le Maire,

Patrick Donath

Patrick DONATH

« La présente délibération peut être contestée par tout tiers lésé de manière suffisamment directe et certaine par la conclusion du contrat ou par certaines de ses clauses, dans le cadre d'un recours en contestation de validité porté, auprès du Tribunal administratif de CERGY-PONTOISE, directement contre le contrat, à compter de sa signature, et dans un délai de deux mois à compter de la réalisation de mesures de publicité appropriées de celui-ci. »